

**COMMISSION NATIONALE
DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE****MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Sous Commission des Conventions
et Accords

Séance du 7 juillet 1994

OBSERVATIONS

relatives à l'extension de la convention collective nationale
du personnel de la céramique d'art

L'extension de la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art du 29 avril 1994 et de ses annexes a été demandée.

La convention collective vise les établissements du territoire métropolitain appartenant aux industries énumérées ci-après :

*** FABRICANTS FRANCAIS DE CERAMIQUE D'ART**

- 26.2 A - Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental.

*** ORGANISMES PROFESSIONNELS**

- rattachés aux activités énumérées ci-dessus, relevant du numéro 91-1 A.

Elle s'applique aux salariés des établissements entrant dans son champ d'application même s'ils ne ressortissent pas directement par leur profession à la céramique d'art.

Elle s'applique également aux départements céramiques des dépôts ou agences des établissements entrant dans son champ d'application dans la mesure où ces dépôts ou agences ne disposent pas d'un autre accord ayant le même objet.

Elle ne s'applique pas aux voyageurs, représentants et placiers qui bénéficient du statut de la loi du 7 mars 1957 et de la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975 relative aux représentants de commerce.

La convention collective vise à la fois les catégories ouvriers, EDTAM et Cadres.

La convention collective a été signée :

- par la chambre syndicale des céramistes et ateliers d'art de France et la CFDT ainsi que la CFE-CGC sauf pour les clauses particulières applicables au personnel ouvrier.

La convention contient l'ensemble des clauses obligatoires prévues par l'article L. 133-5 du Code du Travail.

L'extension de la convention collective et de ses annexes appelle les observations suivantes :

Article G 14 - FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Cet article devrait être étendu sous réserve de l'application de l'article R. 236-15 du Code du Travail qui précise que cette formation est renouvelée après l'exercice d'un mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Article G 18 - REPRESENTATION DU PERSONNEL ET REPRESENTATION SYNDICALE

* Au 1er alinéa du point A de cet article les mots "tous les ans pour les délégués du personnel" devraient être exclus de l'extension car l'article L. 423-18 du Code du Travail précise que le chef d'entreprise doit informer **tous les deux ans** le personnel de l'organisation des élections en vue de la désignation des délégués du personnel.

* Le 2ème alinéa du point C de cet article devrait être étendu sous réserve de l'application de l'article L. 424-4 du Code du Travail, compte tenu de l'ambiguïté de la formule retenue ("assistance par un ou plusieurs conseillers"). La loi n'autorise l'assistance de l'employeur que par **des collaborateurs** et non une assistance extérieure.

Article G 19 - APPRENTISSAGE

* Au 7ème alinéa de cet article les mots "et son montant varie pour chaque semestre d'apprentissage" devraient être exclus de l'extension. En effet, l'article L. 117-10 du Code du Travail précise que l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du SMIC dont le montant est fixé **pour chaque année d'apprentissage**.

* Dans la mesure où cet alinéa ne fait référence qu'au SMIC, il devrait être étendu sous réserve de l'application de l'article D. 117-1 du Code du Travail qui précise que les apprentis âgés de 21 ans et plus perçoivent un pourcentage du **salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé** si ce salaire est plus favorable que le SMIC.

Article 010 - ABSENCE POUR MALADIE OU ACCIDENT

* Le 8ème alinéa de cet article devrait être étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-3 du Code du Travail qui précise qu'il appartient au juge d'apprécier, notamment, le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur pour justifier l'éventuel licenciement du salarié dans l'hypothèse où ce dernier ne se trouve pas dans la situation précisée par cette clause.

* Les 11ème et 12ème alinéas devraient être étendus sous réserve de l'application de l'article L. 122-9 du Code du Travail et de l'article 5 de l'accord annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 compte tenu des évolutions de la jurisprudence qui tendent à assimiler la rupture du contrat de travail du fait de la maladie à un licenciement donnant lieu à versement de l'indemnité de licenciement.

Article C 16 - INDEMNITE DE DEPART EN RETRAITE

Le 3ème alinéa de cet article prévoit le respect d'un délai de préavis qui peut atteindre trois mois ou plus en cas de départ en retraite.

Or, en application du dernier alinéa de l'article L. 122-14-13 du Code du Travail, le préavis ne saurait excéder deux mois en cas de départ à l'initiative du salarié. Le 3ème alinéa de l'article C16 devrait donc être étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 du Code du Travail.